



## Expédition

Délivrée à

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>24 novembre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/54</b>
Décision dont appel <b>19/1077/A</b>

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM »**, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante au principal, intimée sur incident, représenté par Maître

contre

**Monsieur T.**, NRN, domicilié à 4, partie intimée au principal, appelante sur incident, représenté par Maître

★

★ ★

#### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 23 décembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17<sup>ème</sup> chambre (R.G.: 19/1077/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de la partie appelante, déposée le 19 janvier 2021 au greffe de la cour et notifiée le 21 janvier 2021 à la partie intimée;
- l’ordonnance rendue sur pied de l’article 747 du Code judiciaire en date du 28 mai 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l’audience publique du 20 octobre 2022.

Les débats ont été clos. Madame \_\_\_\_\_, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties n’ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré

I. **ANTECEDENTS**

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Par un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») du 20 mai 2014, Monsieur T. \_\_\_\_\_ a déclaré qu’il vivait seul et payait une pension alimentaire en faveur de ses deux enfants, d’un montant (indexable) de 100 € par enfant, suite à un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 19 septembre 2011.

Sur base de cette déclaration, il a perçu les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, à partir du 5 mai 2014.

- Par courrier du 7 novembre 2018, l'ONEm a invité Monsieur T. à se présenter le 29 novembre 2018, pour fournir la preuve du paiement des pensions alimentaires durant les cinq dernières années.

Monsieur T. ne s'est pas rendu à cette convocation.

- L'ONEm a pris la décision litigieuse le 12 novembre 2018 par laquelle :
  - Monsieur T. était exclu du droit aux allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille, et se voyait octroyer les allocations de chômage en tant que travailleur isolé, à partir du 5 mai 2014 (sur pied des articles 110 à 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
  - L'ONEm récupérait les allocations perçues indument, soit la différence entre les allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, et les allocations au taux réservé au travailleur isolé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (sur pied des articles 169 à 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
  - Monsieur T. se voyait infliger une sanction d'exclusion, de 13 semaines, à dater du 17 décembre 2018 (sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était motivée par le fait que Monsieur T. n'avait pas déclaré sa situation familiale exacte, dans la mesure où il n'avait pas pu prouver qu'il payait effectivement une pension alimentaire sur base d'un jugement.

Par un formulaire C 31 du 12 décembre 2018, l'ONEm a réclamé à Monsieur T. le montant de 5.499, 16 €. Par un courrier du 26 février 2019, l'ONEm lui a réclamé un montant complémentaire de 193, 43 €.

5. Monsieur T. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 12 mars 2019.

Il demandait au tribunal d'annuler la décision de l'ONEm du 12 décembre 2018, et de dire pour droit qu'il avait, par le biais d'une compensation, payé les pensions alimentaires ; à titre subsidiaire, il demandait de limiter la récupération aux 150 dernières indemnités ; à titre infiniment subsidiaire, il demandait qu'il soit constaté qu'il avait payé les pensions alimentaires à partir du mois de novembre 2016, que soient imputés les paiements faits au SECAL pour un montant total de 931, 23 € et qu'il soit constaté que seule la période d'octobre 2015 au 10 juin 2016 restait en litige.

6. Par jugement du 23 décembre 2020, le tribunal a déclaré la demande recevable, et partiellement fondée et :

«

- *Limite l'exclusion et la récupération telle(s) que prévue(s) dans la décision du 12 décembre 2018, à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 octobre 2016 et du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2018 ;*
  
- *Invite l'ONEm à effectuer un nouveau décompte des sommes dues par Monsieur T. sur cette base ;*
  
- *Réduit la sanction à 4 semaines d'exclusion. (...)*»

L'ONEm était condamné aux dépens de première instance, liquidés à 131, 18 € à titre d'indemnité de procédure, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'ONEm demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il a « *annulé l'exclusion antérieure à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et réduit la sanction d'exclusion à 4 semaines* ».

L'ONEm demande, à titre subsidiaire quant à la sanction d'exclusion, de réduire celle-ci à 8 semaines.

Monsieur T. demande à la cour de dire l'appel principal recevable mais non fondé.

Il a formé, par ses (premières) conclusions d'appel, un appel incident ayant pour objet :

- d'entendre limiter la récupération aux 150 dernières allocations perçues ;
- d'entendre remplacer la sanction par un avertissement, ou à titre subsidiaire, de la réduire au minimum légal.

### III. LA DECISION DE LA COUR

#### La recevabilité des appels

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 23 décembre 2020 et notifié le 29 décembre 2020. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 19 janvier 2021, l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même de l'appel incident. Les appels sont recevables.

#### L'examen de la contestation

9. La cour estime, à l'instar du tribunal, que la décision litigieuse doit, en l'espèce, être annulée en ce qu'elle exclut Monsieur T. du bénéfice des allocations de chômage à dater du 5 mai 2014, l'exclusion (pour le passé) ne pouvant prendre cours qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015, et ce pour les motifs exposés ci-après.

En application de l'article 149§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision administrative, avec effet rétroactif dans différentes hypothèses. Parmi ces hypothèses, l'article 149 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> prévoit que la révision a lieu « *avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.* »

L'article 149 §3 du même arrêté royal dispose cependant que « *les révisions visées aux §§ 1er et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise* ».

L'effet d'une décision de révision de l'ONEm peut porter tant sur une exclusion des allocations de chômage, que sur une récupération d'allocations.

Or, le texte de l'article 149 §3 susvisé ne limite pas cette absence d'effet, pour les situations dans lesquelles la prescription serait acquise, au seul cas d'une *récupération* d'indu. Par sa formulation générale, l'article 149 §3 de l'arrêté royal prévoit nécessairement l'absence d'effet d'une décision de révision, en toutes ses composantes, si la prescription est acquise.

La cour considère dès lors que *l'exclusion* des allocations ne peut pas davantage avoir d'effet, pour une période prescrite (soit en l'espèce, la période antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2015). La cour n'aperçoit pas en quoi cette disposition permettrait que le « principe » d'une exclusion porte sur une période prescrite, puisqu'en ce cas, ladite exclusion aurait, nécessairement, et indépendamment de la seule récupération des allocations de chômage, des effets<sup>1</sup>.

Cette approche rejoint celle adoptée par la cour de céans, autrement composée, dans un arrêt du 24 avril 2019<sup>2</sup>, qui arrive à la même conclusion, mais sur base d'une autre disposition, à savoir l'article 7§13 al.2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en précisant ce qui suit :

*« En vertu de l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indument (...) se prescrit par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ». Au-delà du délai de trois ans, éventuellement porté à cinq ans en cas de fraude, le droit de l'ONEm est éteint.*

*Sous peine de vider pour partie l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEm, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEm prétend qu'elles ont été payées indument. Il en est de même du droit de sanctionner le travailleur en la même circonstance ».*

L'appel de l'ONEm est dès lors non fondé sur ce point.

10. Monsieur T. demande que la récupération des allocations de chômage soit limitée aux 150 dernières allocations perçues.

En vertu de l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

---

<sup>1</sup> Ces effets n'étant pas limités à la réglementation du chômage.

<sup>2</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 24 avril 2019, R.G. 2017/AB/842, Chr.dr.soc., 2020, p. 208.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu<sup>3</sup>. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

La cour estime qu'en l'espèce, la bonne foi de Monsieur T. doit être retenue, pour les motifs exposés ci-après.

S'il est exact que Monsieur T. n'a pas payé le montant des pensions alimentaires auquel il était condamné, entre le mois d'octobre 2015 et le mois d'octobre 2016, il convient de tenir compte du fait qu'avant cette période, il a versé des montants beaucoup plus élevés que ceux des pensions alimentaires, en remboursement d'un emprunt auprès du Fonds du Logement, qui portait sur l'immeuble occupé par ses enfants et leur mère, et ce, afin que ceux-ci puissent se maintenir dans ledit logement. Ces paiements l'ont entraîné dans une situation financière intenable, ce qui peut expliquer l'absence de paiement de pension alimentaire durant cette période. Monsieur T. a ensuite repris, dès que sa situation financière l'a permis, le paiement des pensions alimentaires en faveur de ses enfants.

Ces circonstances permettent de retenir que Monsieur T., qui avait payé beaucoup plus que ce à quoi il était condamné sur ce plan entre le mois de décembre 2014 et le mois de septembre 2015, n'a pas eu conscience de ce qu'il n'avait plus droit, durant la période subséquente d'un an, au taux d'allocations réservé aux travailleurs ayant charge de famille.

En conséquence, la récupération des allocations de chômage doit être limitée aux 150 dernières allocations perçues. L'ONEm est invité à établir le décompte des montants indus que Monsieur T. doit rembourser, compte tenu de cette limitation.

L'appel incident de Monsieur T. est fondé sur ce point.

11. L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version telle qu'applicable en la cause<sup>4</sup> dispose que :

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:  
1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;*

---

<sup>3</sup> voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

<sup>4</sup> Soit dans sa version telle que modifiée par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, entré en vigueur le 19 février 2018.

*2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. Le chômeur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, s'il apparaît, lors de l'application de l'article 139/1, qu'il a agi dans le but de percevoir des allocations indues.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.*

*En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »*

La décision administrative de l'ONEm se fonde, en ce qui concerne la sanction d'exclusion, sur ledit article 153.

Cependant, pour les évènements visés à l'article 153, sans exclusion (et donc y compris ceux dont question en son alinéa 3), la sanction peut, dans les conditions visées à l'article 157 bis<sup>5</sup>, être réduite à un simple avertissement.

Compte tenu de la bonne foi de Monsieur T. , et de ce qu'aucun évènement dans son chef n'a donné lieu, dans les deux ans qui précèdent, à l'application de l'article 153, 154 et 155, la cour estime qu'il convient de remplacer la sanction d'exclusion de 13 semaines par un avertissement.

Sur ce point, l'appel principal de l'ONEm est non fondé, et l'appel incident de Monsieur T. est fondé.

12. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens, lesquels sont liquidés par Monsieur T. au montant de 408, 10 €, à titre d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables;

Dit l'appel principal non fondé et en déboute l'ONEm ;

Dit l'appel incident fondé dans la mesure ci-après :

---

<sup>5</sup> Cette disposition précise que :

« Pour les évènements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur

§ 2. [...]

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues au § 1<sup>er</sup> si, dans les deux ans qui précèdent l'évènement, il y a eu un évènement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. »

Dit que la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'allocations indument perçues par Monsieur T. et invite l'ONEm à effectuer un nouveau décompte des sommes dues ;

Remplace la sanction d'exclusion des allocations de chômage par un avertissement ;

Confirme le dispositif du jugement pour le surplus;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens, y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €, et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur T. , liquidés à 408, 10 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. P. , conseiller,

C. V. , conseiller social au titre d'employeur,

S. C. , conseiller social suppléant,

Assistés de B. C. , greffier

B. C. ,

S. C. ,

C. V. ,

M. P. ,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 novembre 2022, où étaient présents :

M. P. , conseiller,

B. C. , greffier

B. C. ,

M. P. ,